

COM(2026) 8 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.**

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce



Bruxelles, le 20 janvier 2026
(OR. en)

5537/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0005 (NLE)**

**POLCOM 25
WTO 5
AGRI 37
PECHE 32**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 20 janvier 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2026) 8 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 8 final.

p.j.: COM(2026) 8 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.1.2026
COM(2026) 8 final

2026/0005 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14^e Conférence
ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce**

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 14^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption envisagée de plusieurs décisions.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce («accord sur l'OMC»)

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC» ou l'«accord») vise à atteindre les objectifs mentionnés dans son préambule. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord¹. Les 27 États membres de l'UE sont également tous parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord sur l'OMC.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Yaoundé, au Cameroun, du 26 au 29 mars 2026. Il s'agira de la 14^e Conférence ministérielle (ci-après la «CM14»).

2.3. Actes envisagés par la conférence ministérielle de l'OMC

La CM14 peut adopter des décisions concernant:

1. la réforme du règlement des différends;
2. les subventions à la pêche;
3. la sécurité alimentaire;
4. le soutien interne à l'agriculture;
5. la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire;
6. les restrictions à l'exportation dans l'agriculture;
7. la concurrence à l'exportation dans l'agriculture;
8. l'accès au marché dans l'agriculture;
9. le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture;
10. le coton;
11. le traitement spécial et différencié;
12. la proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés – les «mesures de soutien» dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC;

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

13. l'accord sur le commerce électronique;
14. l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement;
15. la demande d'octroi d'une dérogation aux règles de l'OMC;
16. la création d'un comité supplémentaire sur les technologies émergentes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, au sein de l'OMC, sur l'adoption par la Conférence ministérielle des actes envisagés.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC pourront parvenir à un consensus sur les actes envisagés, la position de l'UE au sein de la CM14 doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE².

Il convient de noter que la position de l'UE en faveur de la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques et du moratoire sur les types de plaintes prévus à l'article XXIII, paragraphe 1, alinéas b) et c), de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation) ne sera pas incluse dans la présente proposition, car la décision (UE) 2015/2236 du Conseil du 27 novembre 2015 dispose que ce soutien peut être apporté sur une base indéfinie. La proposition actuelle porte sur les dossiers pour lesquels des décisions sont susceptibles d'être prises, décrits ci-dessous.

- **Réforme du règlement des différends:** lors de la CM13 à Abou Dhabi, la décision ministérielle de l'OMC [WT/MIN(24)/37] a reconnu les progrès accomplis dans le processus informel de réforme du règlement des différends et a chargé les fonctionnaires d'accélérer les discussions afin d'atteindre l'objectif consistant à disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et accessible à tous les membres d'ici à 2024, ainsi que cela avait déjà été exposé lors de la CM12. L'échéance de 2024 n'a pas pu être respectée et il est peu probable qu'un résultat positif soit atteint lors de la CM14. Toutefois, un système de règlement des différends pleinement opérationnel au sein de l'OMC reste une priorité pour l'Union. L'Union devrait dès lors soutenir une réforme significative du système de règlement des différends afin de répondre aux intérêts des membres, tout en préservant ses principales caractéristiques, qui soutiennent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Si un tel résultat devait être approuvé, l'Union devrait le soutenir.
- **Subventions à la pêche:** la décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 [WT/MIN(22)/33] a marqué l'adoption de l'accord sur les subventions à la pêche tout en appelant à un accord complet en la matière. L'accord sur les subventions à la pêche est entré en vigueur le 15 septembre 2025 et, si des disciplines très complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de

² Dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est prévu actuellement, le consensus prendrait la forme d'un accord international modifiant l'accord sur l'OMC ou d'un accord international plurilatéral entre certains membres de l'OMC, la Commission présenterait les propositions nécessaires conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE une fois les textes adoptés et ouverts à l'acceptation par la CM14 ou par les membres de l'OMC concernés lors de la CM14.

cet accord, et sauf décision contraire du Conseil général, ledit accord prendra immédiatement fin. L'OMC s'efforce de parvenir à un accord multilatéral sur des dispositions additionnelles qui permettraient de parvenir à des disciplines très complètes. Si les négociations sur des dispositions additionnelles aboutissent, l'UE devrait apporter son soutien à un résultat concerté.

- **Sécurité alimentaire:** une action de l'OMC est nécessaire pour répondre aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire, qui sont aggravés par les conséquences de la guerre d'agression injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, dans un contexte de défis climatiques et environnementaux mondiaux. La sécurité alimentaire devrait être un élément important des discussions menées lors de la CM14. En outre, lors de la CM12, les ministres ont approuvé une déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN (22)/28, WT/L/1139], dans laquelle le Comité de l'agriculture a été chargé d'entreprendre un programme de travail spécifique pour examiner comment la décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) (décision de Marrakech) pourrait être rendue plus efficace et opérationnelle. Dans le même temps, il a été demandé aux membres de tenir compte des besoins des PMA et des PDINPA afin d'accroître leur capacité de résilience pour répondre à une grave instabilité alimentaire, y compris en examinant comment utiliser au mieux les flexibilités pour stimuler leur production agricole et améliorer leur sécurité alimentaire intérieure en fonction des besoins en situation d'urgence. Les membres ont fixé collectivement un délai à fin novembre 2023 pour la conclusion d'un programme de travail et la formulation de recommandations communes. En avril 2024, les membres ont adopté un rapport sur le programme de travail (G/AG/38) contenant une série de recommandations et de conclusions. Si un résultat devait être obtenu dans le cadre du suivi de ces travaux, l'UE devrait soutenir ce résultat concerté.
- **Soutien interne à l'agriculture:** les négociations concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire:** les négociations visent à parvenir à un accord sur une «solution permanente» permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire [WT/MIN(13)/38-WT/L/913], telle qu'interprétée par la décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939). Cet objectif a été repris dans la décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015 [WT/MIN (15)/44-WT/L/979]. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Restrictions à l'exportation dans l'agriculture:** lors de la 12^e conférence ministérielle, qui s'est tenue à Genève, les membres de l'OMC ont approuvé la décision ministérielle historique sur l'exemption des interdictions d'exportation ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial [WT/MIN (22)/29, WT/L/1140]. De nombreux membres sont favorables à un renforcement de la transparence et de la prévisibilité des interdictions d'exportation et des restrictions à l'exportation, ainsi qu'à des améliorations des

disciplines pertinentes. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.

- **Concurrence à l'exportation dans l'agriculture:** la décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015 (WT/MIN (15)/45) a supprimé les subventions à l'exportation et fixé des disciplines concernant d'autres mesures d'effet équivalent. Les négociations dans ce domaine portent actuellement sur l'amélioration de la transparence et sur d'autres disciplines en matière de concurrence à l'exportation. L'adoption du rapport sur l'examen triennal et la décision sur les exigences et formats en matière de notification dans le domaine de la concurrence à l'exportation, adoptée en décembre 2024 (G/AG/39), sont considérées comme des avancées positives qui permettent de mieux surveiller le contournement potentiel des disciplines. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Accès au marché dans l'agriculture:** concernant l'accès au marché, les négociations sur les réductions progressives substantielles de la protection sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture:** les négociations sur le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture se sont poursuivies conformément aux propositions présentées et à la décision ministérielle de Nairobi [WT/MIN(15)/43 – WT/L/978]. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Coton:** les négociations sur le coton se sont poursuivies dans le cadre établi aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision ministérielle de Bali sur le coton [WT/MIN(13)/41 – WT/L/916] et au paragraphe 14 de la décision ministérielle de Nairobi sur le coton [WT/MIN(15)/46 – WT/L/981]. Si les négociations aboutissent, l'UE devrait soutenir un résultat concerté.
- **Traitements spécial et différencié:** les négociations sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris dans le cadre des discussions de certaines propositions formulées par le G90 (groupe des États d'Afrique; groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; groupe des PMA) dans des domaines tels que les subventions, les mesures d'investissement liées au commerce (TRIMS) et le transfert de technologies dans les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), pourraient aboutir à un résultat à l'échelon ministériel lors de la CM14, par exemple grâce à la clarification des dispositions existantes ou à l'octroi d'un traitement spécial et différencié supplémentaire aux pays les moins avancés (PMA) et à certains pays en développement, et l'UE devrait soutenir un tel résultat. Compte tenu de la divergence des positions dans les négociations, l'UE considère toutefois que ces sujets pourraient aussi faire partie d'un programme de travail post-CM14 ou que d'autres résultats sont possibles, qui n'impliqueraient pas de modifier les accords de l'OMC.
- **Proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés – mesures de soutien dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC:** des négociations sont en cours sur des propositions du groupe des PMA concernant des mesures de soutien en faveur d'une transition plus harmonieuse pour les membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA, visant à prolonger pour une

période appropriée les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC, notamment en ce qui concerne les accords sur les subventions et les mesures compensatoires (l'«accord SCM»), les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'agriculture. Si un résultat à l'échelon ministériel s'avérait nécessaire, l'UE devrait soutenir un résultat concerté. Un tel résultat pourrait étendre certaines dispositions applicables aux PMA aux pays récemment sortis de la catégorie des PMA pour une durée strictement limitée.

- **Accord sur le commerce électronique:** les négociations concernant l'accord sur le commerce électronique ont débuté en janvier 2019, avec le lancement de l'initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique. Elles visaient à établir un ensemble de règles fondamentales du commerce international pour le commerce électronique afin de promouvoir et de faciliter les transactions numériques. Le 26 juillet 2024, après cinq ans de négociations, les participants à l'initiative conjointe sur le commerce électronique sont parvenus à un texte stabilisé de l'accord. L'accord comprend des disciplines commerciales dont le but est de: 1) faciliter le commerce électronique par-delà les frontières (commerce dématérialisé, contrats électroniques, authentification et signatures électroniques, etc.); 2) renforcer la confiance dans l'environnement du commerce électronique (messages électroniques commerciaux non sollicités, protection des consommateurs en ligne, cybersécurité ou accès à un internet ouvert, etc.); et 3) promouvoir un environnement fiable pour le commerce électronique international (paiements électroniques, services de télécommunications, etc.). L'accord prévoit également une interdiction permanente des droits de douane sur les transmissions électroniques, une priorité commerciale essentielle pour l'industrie de l'UE. L'accord sur le commerce électronique devrait faire partie du cadre juridique de l'OMC en tant qu'accord plurilatéral, incorporé dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC, et l'Union devrait soutenir cette incorporation. La décision (UE) 2025/915 du Conseil du 12 mai 2025 a établi la position à prendre, au nom de l'Union, sur cette question au sein du Conseil général³. Toutefois, la proposition soumise au Conseil général en février 2025 a été rejetée par un petit nombre de membres. Elle sera réexaminée lors de la réunion du Conseil général de décembre 2025. Si nécessaire, l'Union devrait également pouvoir se rallier au consensus sur cette question lors de la CM14.
- **Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement:** les négociations relatives à l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement ont été officiellement lancées en septembre 2020 et se sont achevées en juillet 2023. L'initiative rassemble 128 membres parties, dont la plupart font partie des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle couvre les disciplines relatives à la transparence, à la rationalisation des procédures administratives et à la cohérence réglementaire nationale, qui s'appliqueront à tous les secteurs de l'économie pour toutes les mesures liées aux activités d'investissement. Lors de la CM13, l'Union était prête à se rallier au consensus en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le

³ Décision (UE) 2025/915 du Conseil du 12 mai 2025 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur le commerce électronique dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (JO L, 15.5.2025).

développement dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC⁴. Toutefois, l'Inde, l'Afrique du Sud et la Turquie se sont opposées à la décision d'incorporation lors de cette CM13. La décision d'incorporation a également fait l'objet d'une opposition lors des réunions du Conseil général postérieures à la CM13. L'UE devrait soutenir une nouvelle demande d'incorporation dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC et devrait pouvoir s'associer à un consensus sur cette décision lors de la CM14 ou, si nécessaire, lors de réunions ultérieures du Conseil général avant la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC traitant de la même question.

- **Demande d'octroi d'une dérogation aux règles de l'OMC:** la dérogation adoptée en vertu de la décision WT/L/970, accordée par l'OMC le 30 novembre 2015, a permis aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits éligibles originaires des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne désignés conformément à la loi américaine sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (African Growth and Opportunity Act). Cette dérogation a expiré le 30 septembre 2025 et aucune demande formelle de prorogation n'a été notifiée à l'OMC. Si une nouvelle demande de dérogation venait à être présentée, l'Union devrait la soutenir, conformément à son soutien antérieur à de telles demandes, ainsi qu'il ressort de la décision (UE) 2015/1942 du Conseil.
- **Création d'un comité supplémentaire sur les technologies émergentes:** l'accélération de la transformation numérique et l'émergence rapide de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs, l'internet des objets et l'informatique quantique ont introduit de nouvelles questions politiques qui ont une incidence sur le commerce international et qui méritent une analyse ciblée. Si un consensus devait être trouvé, lors de la CM14, sur la création d'un comité supplémentaire chargé d'examiner l'incidence des technologies émergentes sur le commerce mondial, l'Union devrait se rallier à ce consensus.

Étant donné que des négociations sont en cours concernant tous les éléments qui précèdent, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'Union quant aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera clarifiée, au cours même de la conférence ministérielle.

L'initiative est parfaitement cohérente avec les dispositions des politiques en vigueur. Des décisions similaires ont été élaborées pour de précédentes Conférences ministrielles de l'OMC, y compris tout récemment pour la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC, en 2024.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

⁴ Décision (UE) 2024/444 du Conseil du 29 janvier 2024 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (JO L, 1.2.2024).

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, dans l'intervalle entre ses réunions, les fonctions de la Conférence ministérielle sont exercées par le Conseil général.

Les actes envisagés mentionnés plus haut constituent des actes ayant des effets juridiques, dans la mesure où ils peuvent affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵

Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 14^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994⁶ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») peut adopter des décisions par consensus.
- (3) Lors de sa 14^e réunion, prévue du 26 au 29 mars 2026, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter des décisions sur la réforme du règlement des différends, les subventions à la pêche, la sécurité alimentaire, le soutien interne à l'agriculture, la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, les restrictions à l'exportation dans l'agriculture, la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, l'accès au marché dans l'agriculture, le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture, le coton, le traitement spécial et différencié, la proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés – annexe 2, l'accord sur le commerce électronique, l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, la demande d'octroi d'une dérogation et la création d'un comité supplémentaire.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) lors de la CM13 à Abou Dhabi, la décision ministérielle de l'OMC [WT/MIN(24)/37] a reconnu les progrès accomplis dans le processus informel de réforme du règlement des différends et a chargé les fonctionnaires d'accélérer les discussions afin d'atteindre l'objectif consistant à disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et accessible à tous les membres d'ici à 2024, ainsi que cela avait déjà été exposé lors de la CM12. L'échéance de 2024 n'a pas pu être respectée et il est peu probable qu'un résultat positif soit atteint lors de la CM14. Toutefois, un système de règlement des différends pleinement opérationnel au sein de l'OMC reste une priorité pour l'Union. L'Union devrait dès lors soutenir une réforme significative du système

⁶ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

de règlement des différends afin de répondre aux intérêts des membres, tout en préservant ses principales caractéristiques qui renforcent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Si un tel résultat devait être approuvé, l'Union devrait le soutenir.

- (6) La décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 [WT/MIN(22)/33] a marqué l'adoption de l'accord sur les subventions à la pêche tout en appelant à un accord complet en la matière. L'accord sur les subventions à la pêche est entré en vigueur le 15 septembre 2025⁷ et, si des disciplines très complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de cet accord, et sauf décision contraire du Conseil général, ledit accord prendra immédiatement fin. L'OMC s'efforce d'obtenir un accord multilatéral sur des dispositions complémentaires qui permettraient de parvenir à des disciplines très complètes. Si les négociations sur des dispositions additionnelles aboutissent, l'UE devrait apporter son soutien à un résultat concerté.
- (7) Une action de l'OMC est nécessaire pour répondre aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire, qui sont aggravés par les conséquences de la guerre d'agression injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, dans un contexte de défis environnementaux mondiaux, de changement climatique et de catastrophes naturelles liées à ce phénomène, de perte de biodiversité et de pollution. La sécurité alimentaire devrait être un élément important des discussions menées lors de la CM14. En outre, lors de la CM12, les ministres ont approuvé une déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN (22)/28, WT/L/1139], dans laquelle le Comité de l'agriculture a été chargé d'entreprendre un programme de travail spécifique pour examiner comment la décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) (décision de Marrakech) pourrait être rendue plus efficace et opérationnelle. Dans le même temps, il a été demandé aux membres de tenir compte des besoins des PMA et des PDINPA afin d'accroître leur capacité de résilience pour répondre à une grave instabilité alimentaire, y compris en examinant comment utiliser au mieux les flexibilités pour stimuler leur production agricole et améliorer leur sécurité alimentaire intérieure en fonction des besoins en situation d'urgence. En avril 2024, les membres ont adopté un rapport sur le programme de travail (G/AG/38) contenant une série de recommandations et de conclusions. Si un résultat devait être obtenu dans le cadre du suivi de ces travaux, l'UE devrait soutenir ce résultat concerté.
- (8) Les négociations concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.
- (9) Les négociations sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire visent à parvenir à un accord sur une «solution permanente» permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire [WT/MIN(13)/38-WT/L/913], telle qu'interprétée par la décision ultérieure du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939). Cet objectif a été repris dans la décision ministérielle

⁷

JO L, 2025/1962, 25.9.2025, <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1962/oj>.

de Nairobi du 19 décembre 2015 [WT/MIN (15)/44-WT/L/979]. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.

- (10) lors de la 12^e conférence ministérielle, qui s'est tenue à Genève, les membres de l'OMC ont approuvé la décision ministérielle historique sur la dérogation aux interdictions d'exportation et aux restrictions à l'exportation pour les achats alimentaires du Programme alimentaire mondial (WT/MIN (22)/29, WT/L/1140). Les négociations sur les restrictions à l'exportation dans l'agriculture ont montré qu'une grande partie des membres de l'OMC est favorable à un renforcement de la transparence et de la prévisibilité des interdictions et restrictions à l'exportation, ainsi qu'à l'amélioration des disciplines pertinentes. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.
- (11) La décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015 [WT/MIN (15)/45] a supprimé les subventions à l'exportation et fixé des disciplines concernant les mesures d'effet équivalent. Les négociations dans ce domaine portent sur l'amélioration de la transparence et sur d'autres disciplines en matière de concurrence à l'exportation. L'adoption du rapport sur l'examen triennal et la décision sur les exigences et formats en matière de notification dans le domaine de la concurrence à l'exportation, en décembre 2024 (G/AG/39), sont considérées comme des avancées positives qui permettent de mieux surveiller le contournement potentiel des disciplines. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.
- (12) Les négociations concernant l'accès au marché pour les réductions progressives substantielles de la protection sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.
- (13) Les négociations sur le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture se sont poursuivies conformément à la décision ministérielle de Nairobi [WT/MIN(15)/43 – WT/L/978]. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté.
- (14) Les négociations sur le coton se sont poursuivies dans le cadre établi aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision ministérielle de Bali sur le coton [WT/MIN(13)/41 – WT/L/916] et au paragraphe 14 de la décision ministérielle de Nairobi sur le coton [WT/MIN(15)/46 – WT/L/981]. Si les négociations aboutissent, l'Union devrait soutenir un résultat concerté dans ce domaine.
- (15) Les négociations sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris dans le cadre des discussions de certaines propositions formulées par le G90 (groupe des États d'Afrique; groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; groupe des PMA) dans des domaines tels que les subventions, les mesures d'investissement liées au commerce (TRIMS) et le transfert de technologies dans les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), pourraient aboutir à un résultat à l'échelon ministériel lors de la CM14, par exemple grâce à la clarification des dispositions existantes ou à l'octroi d'un traitement spécial et différencié supplémentaire aux pays les moins avancés (PMA) et à certains pays en développement, et l'UE devrait soutenir un tel résultat.
- (16) Des négociations sont en cours sur des propositions du groupe des PMA concernant des mesures de soutien en faveur d'une transition plus harmonieuse pour les membres

de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA, visant à prolonger pour une période appropriée les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC, notamment en ce qui concerne les accords sur les subventions et les mesures compensatoires («l'accord SCM»), les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'agriculture. Si un résultat à l'échelon ministériel s'avérait nécessaire, l'UE devrait soutenir un résultat convenu. Un tel résultat pourrait étendre certaines dispositions applicables aux PMA aux pays récemment sortis de la catégorie des PMA pour une durée strictement limitée.

- (17) Les négociations en vue d'un accord sur le commerce électronique ont été officiellement lancées en janvier 2019. La Commission a mené les négociations au nom de l'Union. Les membres de l'OMC participants sont parvenus à un texte stabilisé de l'accord sur le commerce électronique le 26 juillet 2024. L'Union a soutenu l'incorporation de l'accord dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC lors des réunions pertinentes du Conseil général. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 14^e conférence ministérielle de l'OMC devrait également consister à soutenir l'incorporation de l'accord dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (18) Les négociations relatives à l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement ont été officiellement lancées en septembre 2020 et se sont achevées en juillet 2023. L'initiative rassemble 128 membres parties, dont la plupart font partie des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle couvre les disciplines relatives à la transparence, à la rationalisation des procédures administratives et à la cohérence réglementaire nationale, qui s'appliqueront à tous les secteurs de l'économie pour toutes les mesures liées aux activités d'investissement. L'accord a été présenté sous la forme d'un accord plurilatéral à incorporer dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. L'Union a soutenu cette incorporation lors de la CM13 et des réunions ultérieures du Conseil général, mais l'Inde, l'Afrique du Sud et la Turquie s'y sont opposées lors de la CM13. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 14^e conférence ministérielle de l'OMC devrait consister à soutenir l'incorporation de l'accord dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (19) Conformément à l'article IV, paragraphe 2, de l'accord sur l'OMC, dans l'intervalle entre ses réunions, les fonctions de la Conférence ministérielle sont exercées par le Conseil général. Si la CM14 ne permet pas de prendre la décision d'incorporer l'accord sur le commerce électronique ou l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC, l'Union devrait soutenir cette incorporation lors des réunions pertinentes du Conseil général. En ce qui concerne l'accord sur le commerce électronique, la position de l'Union relative aux réunions du Conseil général a été établie par la décision (UE) 2025/915 du Conseil du 12 mai 2025⁸. Il convient dès lors que la présente décision porte également, en ce qui concerne l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, sur les réunions du Conseil général postérieures à la CM14 et précédant la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC traitant de la même question.

⁸ Décision (UE) 2025/915 du Conseil du 12 mai 2025 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'incorporation de l'accord sur le commerce électronique dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (JO L, 15.5.2025).

- (20) La dérogation adoptée en vertu de la décision WT/L/970, accordée par l'OMC le 30 novembre 2015, a permis aux États-Unis d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits éligibles originaires des pays bénéficiaires d'Afrique subsaharienne désignés conformément à la loi américaine sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (African Growth and Opportunity Act). Cette dérogation a expiré le 30 septembre 2025 et aucune demande formelle de prorogation n'a été notifiée à l'OMC. Si une nouvelle demande de dérogation venait à être présentée, l'Union devrait la soutenir, conformément à son soutien antérieur à de telles demandes, ainsi qu'il ressort de la décision (UE) 2015/1942 du Conseil.
- (21) L'accélération de la transformation numérique et l'émergence rapide de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs, l'internet des objets et l'informatique quantique ont introduit de nouvelles questions politiques qui ont une incidence sur le commerce international et qui méritent une analyse ciblée. En cas de consensus lors de la CM14 sur la création d'un comité supplémentaire chargé d'examiner l'incidence des technologies émergentes sur le commerce mondial, l'Union devrait se rallier à ce consensus,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 14^e réunion de la Conférence ministérielle de l'OMC est la suivante:

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue d'adopter des décisions concernant la réforme du règlement des différends, les subventions à la pêche, la sécurité alimentaire, le soutien interne dans l'agriculture, la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, les restrictions à l'exportation dans l'agriculture, la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, l'accès au marché dans l'agriculture, le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture, le coton, le traitement spécial et différencié, la proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés – «mesures de soutien» dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC («annexe 2»), l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, l'accord sur le commerce électronique, la demande de dérogation aux règles de l'OMC et la création d'un comité supplémentaire.

En ce qui concerne l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, la présente décision concerne également, si nécessaire, la position à prendre au nom de l'Union lors de toute réunion ultérieure du Conseil général précédent la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC traitant de la même question.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*